**QCM AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT**

Évaluez vos connaissances sur l'avantage en nature logement

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | VRAI | FAUX |
| **-> 1/ Principes généraux d'évaluation de l'avantage** |  |  |
| a) L'employeur choisit son mode d'évaluation : forfaitaire ou selon  valeur locative | [] | [] |
| b) En cas d'absence tout un mois sans maintien de salaire, l'évaluation est fixée par référence à celle du mois qui précède | [] | [] |
| c) En cas d'application du barème forfaitaire, la valeur de l'avantage en nature dépend de la rémunération du salarié y inclus les autres avantages en nature | [] | [] |
| **-> 2/ Cas particuliers d'évaluation** | | |
| a) L'évaluation peut dépendre de l'éventuelle nécessité de service pesant sur le salarié | [] | [] |
| b) Lorsque les deux conjoints travaillent dans la même entreprise et occupent un même logement, un seul supporte l'avantage en nature logement | [] | [] |
| c) En cas de rémunération variable, il est possible de fixer la valeur de l'avantage en nature en fixant une rémunération mensuelle moyenne | [] | [] |
| **-> 3/ Divers** |  |  |
| a) L'évaluation ne tient pas compte du caractère éventuellement incomplet d'un mois | [] | [] |
| b) L'évaluation fiscale diffère de celle des cotisations sociales | [] | [] |

**1.**

a) Vrai. L'avantage en nature logement est évalué au choix de l'employeur soit forfaitairement en fonction d'un barème (sauf concernant certains mandataires sociaux), soit sur la base de la valeur locative.

b) Faux. Dans ce cas, l'avantage en nature logement est calculé sur la base de la première tranche du barème en partant du principe que ce salarié est exclusivement rémunéré par cet avantage en nature (circ. DSS [**2005-389**](http://rfpaye.grouperf.com/lien_robot/index.php?id=131) du 19 août 2005, question n° 4).

c) Faux. Pour appliquer le barème forfaitaire, il faut prendre en compte le salaire brut en espèces avant incorporation des avantages en nature.

**2.**

a) Vrai. En cas de nécessité de service, c'est-à-dire de l'obligation d'être logé sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, l'avantage en nature est diminué d'un abattement pour sujétion professionnelle de 30 % sur la valeur locative servant à établir la taxe d'habitation ou sur la valeur forfaitaire de l'avantage (circ. DSS 2003-7 du 7 janvier 2003).

b) Faux. Tout dépend de la rédaction du contrat. Si le contrat de travail est muet sur ce point, la moitié de la valeur de l'avantage en nature s'ajoute à la rémunération de chacun des conjoints.

c) Faux. Il n'est pas possible d'apprécier annuellement la rémunération du salarié sur la base d'une moyenne mensuelle régularisée en fin d'année. L'évaluation se fait sur la paye du mois en cours en tenant compte de toutes les rémunérations ex. : salaires, acomptes) (circ. DSS [**2005-389**](http://rfpaye.grouperf.com/lien_robot/index.php?id=131) du 19 août 2005, question/réponse n° 5).

**3.**

a) Faux. En cas de mois incomplet, c'est le nombre de semaines complètes qui est pris en compte dans la limite de 4 semaines.

b) Faux. L'évaluation fiscale pour la détermination du revenu imposable se fait selon les mêmes modalités que celles qui concernent l'assiette des cotisations de sécurité sociale quelle que soit la rémunération brute en espèces du salarié (CGI art. [**82**](http://rfpaye.grouperf.com/lien_spad/?base=LEGI&orig=REVUE_RF_FH&code=LEGITEXT000006069577&numero=82&idspad=LEGIARTI000025842523), BOFiP-RSA-BASE-**20**-20-12/09/2012).